SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE
LA POINTE-DE-L'ÎLE

GUIDE SYNDICAL

CONSULTATIONS EN LIEN AVEC L'ÉTABLISSEMENT DES BALISES DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue
Montréal (Québec) H1B 3P9

Tél. : 514 645-4536
Téléc. : 514 645-6951

courrier@sepi.qc.ca
www.sepi.qc.ca

14-09-2026 / gc

GUIDE SYNDICAL

SUR LES CONSULTATIONS EN LIEN AVEC L'ÉTABLISSEMENT DES BALISES DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE

Édition septembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

Préambule 6
Consultation collective 7
Établir les balises 8
Proposition de balises collectives 9-10
Faire les consultations collectives au mois d'avril ? 11-12
La consultation individuelle 13-14
Mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche et son aménagement 14
Outil de comptabilisation 14
Activités professionnelles 15
Tâche éducative (TÉ) 15-18
Autres tâches professionnelles (ATP) 18-23
Conclusion 23-24

ANNEXES

Annexe A : Extraits pertinents de l'Entente nationale 26-34
Annexe B : Extraits pertinents de l'Entente locale 35-38
Notes 39-40
Sources 41

PRÉAMBULE

Depuis l'entente nationale 2020-2023, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant est maintenant annualisée. On considère désormais l'ensemble du travail qui doit être accompli sur une base annuelle, et que ce travail peut être appelé à varier d'une semaine à l'autre au cours de cette année.

En concordance avec ce principe, on ne fixe désormais à l'horaire que les activités professionnelles récurrentes, c'est-à-dire celles qui sont appelées à se répéter d'une manière cyclique. Cela signifie que l'ensemble des activités professionnelles qu'une enseignante ou un enseignant doit effectuer dans une année de travail n'est plus nécessairement fixé à l'horaire.

Les activités professionnelles qui ne sont pas fixées à l'horaire sont reconnues sous la forme de banques d'heures annualisées. Le moment pour accomplir ces activités n'est pas fixé à l'horaire et peut varier d'une semaine à l'autre, tout dépendamment des circonstances (EN 8-5.02 B)).

Il est désormais possible pour l'enseignante ou l'enseignant de déterminer le moment propice pour accomplir certaines de ces activités professionnelles. Cela permet une plus grande flexibilité dans l'accomplissement des tâches professionnelles et offre ainsi à l'enseignante et à l'enseignant une plus grande autonomie professionnelle.

Le nombre d'heures de travail à accomplir dans une année ne change pas. Le travail peut fluctuer d'une semaine à l'autre, mais au bout d'une année, le même nombre d'heures doit être effectué qu'auparavant, soit 1280 heures pour une enseignante ou un enseignant effectuant 100% de tâche.

D'ailleurs, l'Annexe LVI (56) de l'Entente nationale précise que l'annualisation de la tâche ne doit pas venir alourdir la tâche des enseignantes et enseignants.

Ces 1 280 heures par année doivent couvrir l'ensemble des activités professionnelles. Des balises de temps doivent être établies pour chacune des activités professionnelles afin de déterminer le temps dont l'enseignante ou l'enseignant disposera dans son année pour l'accomplissement du travail qui est assigné par la direction.

Bien que ce soit la direction qui assigne le travail à accomplir, l'établissement de ces balises se fait en consultation avec les enseignantes et les enseignants.

CONSULTATION COLLECTIVE

Dans un premier temps, la direction consulte l'ensemble des enseignantes et enseignants par le biais du CPEPE pour établir des balises collectives de la tâche qui serviront de base à l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'établissement pour la détermination du temps à accomplir pour les différentes activités professionnelles. C'est ce qu'on appelle la **consultation collective.**

La clause 8-1.08 de l'Entente nationale prévoit en effet que la direction de l'école consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école (CPEPE) sur les différentes activités professionnelles, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et sur le temps prévu pour les réaliser dans le cadre du processus de confection des tâches des enseignantes et enseignants.

Cette consultation doit se dérouler à chaque année (EN Annexe LVI) en tenant compte du temps réellement nécessaire pour accomplir le travail l'année précédente pour tenter d'établir les balises pour l'année suivante.

En effectuant cet exercice de consultation à chaque année, il devient possible d'ajuster les balises de temps pour chaque activité professionnelle à la réalité du travail qui a été observée au cours d'une année, pour ainsi tendre vers une représentation aussi exacte que possible du temps réellement nécessaire à l'accomplissement de chaque activité professionnelle.

Il est à noter que les consultations pour l'établissement des balises de la tâche, autant collectives qu'individuelles, doivent répondre **aux critères de validité d'une consultation.** Pour qu'une consultation puisse être considérée valide, on doit s'assurer :

1. Que **l'information** pertinente à la consultation soit fournie ;
2. Qu'un **délai raisonnable** soit accordé aux personnes consultées pour prendre connaissance de l'information fournie, permettant ainsi de se faire une opinion sur l'objet de la consultation ;
3. Que la consultation permette aux personnes consultées **d'exposer leurs points de vue** sur l'objet de la consultation afin **qu'ils soient pris en compte** avant qu'une décision ne soit prise.

Pour qu'une consultation soit considérée valide, il faut donc avoir à sa disposition l'information nécessaire pour bien comprendre les enjeux sur lesquels porte la consultation. Un temps suffisant doit être mis à la disposition des personnes consultées pour pouvoir prendre une décision et fournir une réponse. L'entente locale précise à la clause 4-2.09 qu'un temps de 5 jours ouvrables ou d'un cycle horaire doit être mis à la disposition du CPEPE pour mener les consultations. Finalement, la décision ne doit pas avoir été prise avant même que la consultation ait lieu. Les personnes consultées doivent disposer d'un réel pouvoir d'influence pour faire changer la décision.

ÉTABLIR LES BALISES

La consultation collective prévue à la clause 8-1.08 de l'Entente nationale porte sur les activités professionnelles autres que les cours et leçons et activités de formation et d'éveil, et sur le temps prévu pour les réaliser.

En premier lieu, on se doit de déterminer si certaines activités professionnelles doivent être organisées et tenues dans l'établissement avant d'en déterminer les balises de temps.

Comme la consultation doit être faite chaque année, on peut tirer des constats des activités qui ont été tenues l'année précédente et déterminer qu'il n'est plus souhaitable de les tenir. À contrario, il est possible de déterminer que de nouvelles activités professionnelles doivent être mises sur pied pour l'année suivante pour répondre à des besoins qui ont été constatés en cours d'année.

Une fois que l'ensemble des activités professionnelles que l'on souhaite tenir pour l'année suivante a été identifié, des balises de temps doivent être établies pour chacune de ces activités professionnelles.

Ces balises représentent le nombre d'heures annualisées dont l'enseignante ou l'enseignant disposera pour accomplir l'ensemble du travail visé par cette activité professionnelle durant l'année de travail. Il est à noter que ce temps peut varier selon le rôle donné à chaque enseignante ou chaque enseignant dans le cadre d'une activité professionnelle. Par exemple, du temps additionnel peut être reconnu pour les personnes qui agissent à titre de secrétaire ou à la présidence d'un comité.

Il est essentiel de tenter d'établir des balises qui se collent le plus possible à la réalité du travail à accomplir. Le fait de sous-représenter le travail en établissant des balises insuffisantes peut mener rapidement à des dépassements ou à du travail invisible.

À cet effet, **l'outil de comptabilisation de la tâche enseignante** que le SEPÎ met à la disposition des enseignantes et enseignants peut être très utile pour faire la démonstration du temps réellement nécessaire à l'accomplissement des différentes activités professionnelles.

Il est recommandé, pour les activités professionnelles de nature collective, qu'une personne participant à cette activité soit désignée comme étant **gardienne ou gardienne du temps.** Cette personne aura le mandat de comptabiliser le temps qui a été réellement nécessaire à l'accomplissement de cette activité professionnelle pour l'année en cours. Cette donnée probante sera d'une grande utilité afin de démontrer le temps qui devra être reconnu pour l'établissement des balises de temps pour cette activité professionnelle pour l'année suivante.

Une fois que l'ensemble des activités professionnelles devant être tenues pour l'année suivante a été identifié et que des balises de temps ont été établies pour chacune d'entre elles, elles sont présentées en CPEPE sous la forme d'une **proposition de balises collectives.**

PROPOSITION DE BALISES COLLECTIVES

Les balises collectives de la tâche sont habituellement établies sur la base de propositions couvrant l'ensemble des activités professionnelles pour l'année suivante. Ces propositions peuvent venir soit des enseignantes et des enseignants ou de la direction.

Pour les balises provenant des enseignantes et des enseignants, il est recommandé de se rencontrer en Assemblée générale des enseignantes et enseignants (AGEE) afin d'établir les balises collectives de la tâche qui composeront la proposition des enseignantes et des enseignants.

Il est recommandé de présenter une proposition émanant des enseignantes et des enseignants à la direction pour entamer la consultation collective plutôt que d'attendre de devoir réagir à celle de la direction. En effet, il n'est pas nécessaire d'attendre que la direction ait déposée ses balises pour pouvoir entamer le processus de consultation.

Pour vous aider dans la rédaction d'une telle proposition, le SEPÎ met à votre disposition un canevas de proposition.

Ce canevas vous permet de cibler quelques activités professionnelles afin d'en modifier les balises. Pour chacune de ces activités, on peut inscrire une estimation du temps consacré à celle-ci, sur l'ensemble de l'année de travail, ainsi que le temps qui avait été alloué par la direction pour cette activité professionnelle, pour l'année en cours. Il sera ainsi facile de démontrer que le temps alloué est insuffisant pour ces balises.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA POINTE-DE-L'ÎLE

Canevas de proposition pour les balises collectives de la tâche enseignante pour l'année de travail 2026-2027

Proposition déposée par le CEE lors de la rencontre du CPEPE du _____ 2026

TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)

Activités professionnelles en tâche éducative		Balises établies pour 2025-2026					Proposition de balises pour 2026-2027				
		Temps récurrent fixé à l'horaire (en minutes)	Banque d'heures annualisées (heures)	Total des heures **ACCORDÉES** en 2025-2026	Estimation du total des heures **TRAVAILLÉES** en 2025-2026	Nombre d'heures travaillées **EN SURPLUS**	Temps récurrent fixé à l'horaire (en minutes)	Banque d'heures annualisées (heures)	Total des heures **DEMANDÉES** en 2026-2027	Justification de la demande	Réponse de la direction
Élément #1:						0,00			0,00		
Élément #2:						0,00			0,00		
Élément #3:						0,00			0,00		
Élément #4:						0,00			0,00		
Élément #5:						0,00			0,00		

Remarques, notes ou ajouts:	

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)

Activités professionnelles en autres tâches professionnelles		Balises pour 2025-2026					Balises pour 2026-2027				
		Temps récurrent fixé à l'horaire (en minutes)	Banque d'heures annualisées (heures)	Total des heures **ACCORDÉES** en 2025-2026	Estimation du total des heures **TRAVAILLÉES** en 2025-2026	Nombre d'heures travaillées **EN SURPLUS**	Temps récurrent fixé à l'horaire (en minutes)	Banque d'heures annualisées (heures)	Total des heures **DEMANDÉES** en 2026-2027	Justification de la demande	Réponse de la direction
Élément #1						0,00			0,00		
Élément #2						0,00			0,00		
Élément #3						0,00			0,00		
Élément #4						0,00			0,00		
Élément #5						0,00			0,00		

Remarques, notes ou ajouts:	

Réponse reçue de la direction le _____ 2026

FAIRE LES CONSULTATIONS COLLECTIVES AU MOIS D'AVRIL ?

Oui, c'est bien dans cet esprit que les consultations pour les balises collectives de la tâche ont été pensées lors de la négociation pour l'Entente nationale 2020-2023. Le but est de permettre des allers-retours entre la direction et les représentantes et représentants du personnel enseignant en CPEPE.

À la clause 4-1.04 de l'Entente locale, le CSSPI et le SEPÎ reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la **recherche d'un consensus** tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.

En conséquence, il est possible que plusieurs propositions et contre-propositions soient nécessaires avant de trouver une proposition de balise qui fasse consensus. Notez bien que consensus ne signifie pas unanimité. Il faut en revanche que tous et toutes soient capables d'aller de l'avant avec la proposition retenue.

À la suite d'une proposition de balises provenant de la direction, les enseignantes et enseignants peuvent se prévaloir du délai de consultation prévu à la clause 4-2.09 de l'Entente locale, soit d'un cycle-horaire ou de 5 jours ouvrables, selon le mode de fonctionnement dans l'établissement scolaire. À la suite de cette consultation, les représentants et représentantes des enseignantes et enseignants fournissent une réponse à la direction sur la proposition étudiée.

À la suite de la réception d'une proposition de balises provenant des enseignantes et enseignants, la direction dispose elle aussi d'un délai de 5 jours ouvrables ou d'un cycle-horaire, selon le mode de fonctionnement de l'établissement, pour étudier la proposition et offrir une réponse sur cette dernière, comme prévu à la clause 4-2.10 de l'Entente locale.

Il est donc important d'amorcer les discussions en CPEPE en lien avec les balises collectives de la tâche sans trop se coller à la date butoir du 15 octobre afin de se donner le temps nécessaire à l'atteinte d'une proposition faisant consensus.

Lors de la création du *Guide paritaire d'application des nouvelles dispositions de la tâche enseignante et son aménagement,* autant la partie patronale que la partie syndicale étaient d'avis que ces discussions devraient s'amorcer dès le mois d'avril pour dégager le temps nécessaire aux échanges. En ce sens, ils ont créé une ligne du temps que l'on peut retrouver à la page 6 de ce guide qui indique cette volonté.

Avril...

... Au plus tard le 15 octobre

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21 EL)

- **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les **différentes activités professionnelles** autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.08)

- **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction de l'école (clause 8-4.01B))

- Date limite pour confier à l'enseignante ou l'enseignant :
  - sa tâche annuelle
  - son horaire de travail

  (clause 8-4.01B))

Il est important de préciser que consultation ne veut pas dire cogestion. La direction de l'établissement peut ainsi décider de ne pas donner suite aux recommandations des enseignantes et des enseignants lors de la consultation sur les balises collectives de la tâche. Elle peut donc décider d'appliquer son **droit de gérance si celui-ci s'appuie sur des motifs factuels.**

Si la direction impose son droit de gérance lors de l'établissement final des balises collectives de la tâche, elle doit en informer le CPEPE et en préciser les raisons par écrit pour consignation au procès-verbal du CPEPE, sans quoi sa décision ne s'applique pas jusqu'à ce que la direction remplisse ces conditions (EL 4-2.11).

À la suite de la consultation collective, s'il est impossible de s'entendre sur les balises collectives de la tâche, il peut être nécessaire de faire recours au **mécanisme de résolution des conflits liés à la tâche et son aménagement** prévu à la clause 8-13.02 de l'Entente nationale.

Si les consultations commencent au mois d'avril plutôt qu'au mois de septembre, comme le temps nécessaire aux échanges sera disponible, il est moins probable que le recours au mécanisme soit nécessaire.

LA CONSULTATION INDIVIDUELLE

Une fois les balises collectives de la tâche établies, ces balises doivent être adaptées à la réalité propre à chaque enseignante et chaque enseignant. Ainsi, il est prévu à la clause 8-4.01 B) de l'Entente nationale qu'au plus tard le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle et un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

De plus, la clause 8-5.05 de l'Entente locale prévoit que les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant.

Ainsi, une consultation individuelle **doit** se tenir avant le 15 octobre pour que l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer sa propre tâche annualisée par la direction de l'établissement.

La consultation individuelle est un moment privilégié pour adapter les balises établies lors de la consultation collective aux particularités de la situation de chaque enseignante et enseignant. Cette rencontre individuelle est l'occasion de démontrer à la direction le temps nécessaire pour la réalisation des différentes activités professionnelles sur une base individuelle.

L'**outil de comptabilisation de la tâche enseignante** que le SEPÎ met à la disposition des enseignantes et enseignants peut être très utile pour faire la démonstration du temps réellement nécessaire à l'accomplissement des différentes activités professionnelles sur une base individuelle pour chaque enseignante ou enseignant.

Si le temps alloué par la direction pour une activité professionnelle inscrite à la tâche ne correspond pas au temps réellement requis pour l'accomplir, la direction de l'établissement doit en être avisée par écrit. Il est essentiel que la reconnaissance de temps reflète le plus fidèlement possible la réalité du travail à effectuer.

Le fait que des dépassements seraient générés ne justifie pas que certaines activités professionnelles ne soient pas reconnues, ou que la reconnaissance de temps soit insuffisante. Ainsi, de se faire dire qu'il ne reste pas assez de temps dans sa tâche pour se faire reconnaître le temps réellement nécessaire ne tient pas la route.

Cela dit, la détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction, dans le respect des encadrements applicables.

À la suite de la consultation individuelle, l'enseignante ou l'enseignant doit signer sa tâche. En effet, la clause 5-3.21 E) de l'Entente locale indique qu'au plus tard le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. **À seule fin d'en attester la connaissance,** le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant. Signer sa tâche n'implique pas l'accord avec le contenu de la tâche, mais bel et bien que l'enseignante ou l'enseignant en a été informé.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

MÉCANISME DE RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS LIÉES À LA TÂCHE ET SON AMÉNAGEMENT

S'il n'est pas possible pour la direction et le personnel enseignant de s'entendre lors de la consultation collective, ou entre la direction et une enseignante ou un enseignant lors de la consultation individuelle, il est possible de recourir au mécanisme de résolution des difficultés liées à la tâche et son aménagement pour tenter de dénouer l'impasse.

Conformément à la clause 8-13.03 de l'Entente nationale, si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et les enseignantes et enseignants pour la consultation collective, ou avec une enseignante ou un enseignant pour la consultation individuelle, il est possible de déposer une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés.

Pour ce faire, on doit utiliser le formulaire de demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés concernant la tâche et son aménagement (www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/SEPI-Formulaire_Mecanisme_tache.pdf).

OUTIL DE COMPTABILISATION

Puisque les paramètres de la tâche reconnus par la direction doivent être révisés annuellement, la comptabilisation du temps réellement travaillé et sa documentation sont des enjeux d'une grande importance.

Le SEPÎ a donc créé un outil de comptabilisation de la tâche permettant de soutenir les enseignantes et enseignants dans leurs revendications, tant lors des consultations collectives qu'individuelles, quant à la reconnaissance du temps réellement nécessaire à l'accomplissement des différentes activités professionnelles comprises à la tâche enseignante.

Cet outil s'adresse aux enseignantes et enseignants qui souhaitent suivre leur temps de travail de manière détaillée afin d'obtenir un portrait global du temps consacré à toutes les activités professionnelles effectuées au cours de l'année scolaire.

L'outil peut également être utilisé pour s'assurer de ne pas dépasser les 1280 heures comprises annuellement dans votre tâche enseignante (pour une tâche à 100%).

Sachez que vous n'avez aucune obligation d'en faire usage, ni d'en produire une copie à votre direction. En aucun temps, cet outil ne peut servir à une direction d'école ou au CSSPI, notamment dans le but de contrôler le travail accompli par le personnel enseignant.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Afin de pouvoir établir des balises de temps permettant réellement d'accomplir le travail assigné, il est important de comprendre ce qui est visé par chacune des activités professionnelles, ainsi que les encadrements pertinents précisés dans dans l'Entente nationale ainsi que dans l'Entente locale.

Les activités professionnelles sont divisées en deux grandes catégories, soit la tâche éducative (TÉ) et les autres tâches professionnelles (ATP). Il est important que chaque activité professionnelle soit bien reconnue dans la bonne catégorie. Cela permet de limiter les risques de dépassements et de s'assurer que le travail reconnu correspond bien au travail assigné.

TÂCHE ÉDUCATIVE (TÉ)

On inclut dans la tâche éducative toutes les parties de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant qui sont directement reliées à l'acte d'enseigner. La TÉ inclut également des activités professionnelles qui se déroulent habituellement en présence des élèves, à quelques exceptions près, comme la participation aux réunions et rencontres en lien avec les activités étudiantes, qui peuvent se dérouler sans la présence des élèves.

Au préscolaire et au primaire, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% de contrat comprend 828 heures de tâche éducative. Au secondaire, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% de contrat comprend plutôt 720 heures de tâche éducative (EN 8-5.02 A) 1)).

COURS ET LEÇONS OU ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVEIL

Il s'agit ici de ce qui constitue le cœur du travail d'une enseignante ou d'un enseignant, soit l'enseignement proprement dit; les activités de formation et d'éveil au préscolaire ou les cours et leçons au primaire et au secondaire. Cette activité professionnelle est constituée des périodes d'enseignement qui sont fixées à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, puisqu'elles sont récurrentes. Il s'agit de la seule activité professionnelle qui ne peut pas être discutée lors des consultations, ni collectives ni individuelles.

ENCADREMENT

La clause 8-6.01 a) de l'Entente nationale définie l'encadrement comme une «Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.». Il s'agit donc de réponses aux comportements des élèves qui méritent que l'on s'y attarde.

L'ensemble du personnel enseignant, peu importe la matière enseignée, le statut d'engagement ou le pourcentage de contrat, peut être appelé à intervenir à tout moment dans l'année scolaire pour effectuer de l'encadrement. En conséquence, autant le SEPÎ que le CSSPI considèrent que la direction doit reconnaître du temps annuellement dans les tâches de tout le personnel enseignant.

Il s'agit d'une activité professionnelle qui, en général, ne peut pas être fixée à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, puisqu'elle répond à des besoins ou situations imprévus. Elle devrait donc être reconnues heures annualisées. Seuls quelques rares cas d'exception, comme notamment la supervision de périodes de retenue, pourrait justifier que l'encadrement soit fixé à l'horaire des enseignantes et des enseignants.

Pour de plus amples informations sur le sujet, veuillez vous référer à la fiche syndicale sur l'encadrement*.

RÉCUPÉRATION

On définit la récupération à la clause 8-6.01 b) de l'Entente nationale comme une «intervention de l'enseignante ou de l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques.»

Au secondaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves, ou auprès d'autres élèves. Cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente avec la direction.

La récupération peut être reconnue sous la forme de périodes récurrentes fixées à l'horaire ou en banque d'heures annualisée à être utilisée au moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. Nous vous recommandons de faire reconnaître votre temps de récupération sous forme de banque de temps annualisée afin de pouvoir bénéficier de votre autonomie professionnelle dans son utilisation.

SURVEILLANCES AUTRES QUE LES SURVEILLANCES DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS (SURVEILLANCES COLLECTIVES)

Le temps alloué aux surveillances autre que les surveillances de l'accueil et des déplacements doit représenter le temps réellement effectué en surveillance collective, donc auprès d'élèves autres que celles et ceux qui sont confiés expressément à l'enseignante ou à l'enseignant pour une période déterminée.

Au primaire, il est à noter qu'en vertu de l'annexe LIV (54), de l'Entente nationale, le temps consacré aux surveillances collectives est appelé à diminuer avant d'être finalement éliminé pour l'année scolaire 2027-2028, sous réserve de la disponibilité d'autre personnel pour assumer ces surveillances. Le temps ainsi dégagé devrait être reconnu en encadrement, sauf exceptions.

La fiche syndicale sur l'encadrement est disponible sur notre site web sous l'onglet: Publications / Fiches syndicales / Encadrement: Activité professionnelle comprise à la tâche éducative (L') ou avec l'URL: https://www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/Fiche-jeunes-Tache-Encadrement.pdf

SURVEILLANCE DES RÉCRÉATIONS LORS DES JOURS D'INTEMPÉRIES (PRIMAIRE)

Si votre établissement a mis sur pied un système de reconnaissance de temps pour la surveillance des récréations qui doivent se dérouler à l'intérieur en raison des conditions météorologiques, assurez-vous que le temps reconnu à chaque enseignante et enseignant soit bel et bien comptabilisé à la tâche. Il se peut que ce temps soit inclus à même les surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements, mais nous vous recommandons de l'identifier séparément afin de pouvoir en assurer un meilleur suivi.

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES, INCLUANT LA PARTICIPATION AUX COMITÉS OU RÉUNIONS EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

La participation aux activités étudiantes, ainsi qu'aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes, que ceux-ci se déroulent en présence des élèves ou non, doit être comptabilisée dans la tâche éducative et non dans les autres activités professionnelles (ATP) (EN 8-2.02).

Il est suggéré d'inscrire la reconnaissance en temps attribuée à chacune des activités étudiantes assignés à l'enseignante ou à l'enseignant, plutôt que de les rassembler dans un tout. Ainsi, il est plus facile de suivre quelle activité étudiante est en voie de dépassement, le cas échéant.

AUTRES TÂCHES RECONNUES DANS LA TÉ

Après entente avec la direction, il est possible de convenir d'autres tâches pouvant entrer dans la tâche éducative des enseignantes et des enseignants et convenir de la reconnaissance de temps associé à ces dernières. Ces tâches peuvent notamment être du tutorat ou la conduite de projets spéciaux confiés par la direction en tâche éducative.

C'est également à cet endroit que l'on doit inscrire les libérations d'une partie de tâche éducative, lorsque applicable. Cela en facilite grandement le suivi et indique clairement son impact sur le temps restant pour les autres parties de la tâche éducative.

LIBÉRATION

Si la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant comporte une libération de l'ensemble ou d'une partie de sa tâche éducative, il est important de l'indiquer clairement afin de pouvoir en assurer le suivi et de faire en sorte qu'elle soit considérée dans le calcul de l'ensemble de la tâche éducative.

Il est particulièrement recommandé aux enseignantes et aux enseignants orthopédagogues de procéder ainsi pour la libération d'une partie de leurs cours et leçon (EL 8-6.03-A)). En indiquant clairement le temps de libération reconnu et le temps restant dans les cours et leçons, il est plus facile d'en assurer le suivi et de créer l'horaire d'orthopédagogie en respect du temps reconnu à leur tâche.

En complément ou en remplacement du temps d'insertion professionnelle reconnu à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, il est possible de reconnaître à l'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle du temps de libération à l'intérieur des cours et leçons ou des activités de formation et d'éveil, pour des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant mentor (EN Annexe XLIX). Ce temps de libération doit également être clairement indiqué à la tâche des enseignantes et enseignants concernés, s'il y a lieu.

Peu importe la nature de la libération dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant, il est très important de s'assurer que cette dernière soit bel et bien inscrite à la tâche.

AUTRES TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)

On inclut dans les autres tâches professionnelles (ATP) toutes les parties de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant qui gravitent autour de l'acte d'enseigner, mais qui n'y sont pas directement reliées. Les ATP incluent des activités professionnelles qui se déroulent habituellement sans la présence des élèves, à quelques exceptions près, comme la surveillance de l'accueil et des déplacements, par exemple.

Au préscolaire et au primaire, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% de contrat comprend 452 heures d'autres tâches professionnelles. Au secondaire, la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à 100% de contrat comprend plutôt 560 heures d'autres tâches professionnelles.

Pour tous les secteurs d'enseignement de la formation générale des jeunes, ce total inclut les 200 heures reconnues pour le travail personnel de l'enseignante ou de l'enseignant ainsi que les 108 heures pour les journées pédagogiques.

Il reste donc 144 heures dans la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant du préscolaire ou du primaire pour le reste des autres tâches professionnelles. Pour les enseignantes et enseignants du secondaire, ce total est plutôt de 252 heures (EN 8-5.02 2).

CLAUSE 8-5.05 A) 2) B) OU CLAUSE 8-5.05 B) 2) B) POUR LES IMPRÉVUS (CLAUSE « AS-TU 2 MINUTES ? »)

Il s'agit d'une clause de notre entente locale dont le surnom est la clause «As-tu 2 minutes?» parce qu'elle sert à pallier tous les moments où les enseignantes et les enseignants sont sollicités de manière soudaine et imprévue pour répondre à des besoins immédiats de courte durée ou pour répondre à de courtes questions. En conséquence, il n'est pas possible de fixer ces activités professionnelles à l'horaire.

Pour une enseignante ou un enseignant du préscolaire ou du primaire à 100% de tâches, 27 heures sont reconnues pour cette clause. Pour les enseignantes et enseignants du secondaire, il s'agit plutôt d'une reconnaissance de 30 heures.

Au même titre que l'encadrement, cette clause sert à reconnaître le temps qui est pris par les enseignantes et enseignants pour répondre aux besoins imprévus du quotidien. Il ne s'agit pas ici d'une clause fourre-tout dans laquelle la direction peut vous demander de comptabiliser des activités professionnelles de toutes natures. Elle ne peut donc pas être utilisée pour remplacer la reconnaissance de temps pour les échanges, suivis et communications, qui doit être inscrit dans la tâche séparément.

Il est à noter qu'une activité professionnelle annoncée de courte durée mais qui se prolonge dans le temps ne doit pas être reconnue à cet endroit. Par exemple, une réunion d'une durée annoncée de quelques minutes qui se prolonge et devient une réunion d'une durée d'une heure doit être reconnue pour l'heure entière dans les réunions et rencontres.

SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS

La clause 8-6.01 c) de l'Entente nationale définit la surveillance de l'accueil et des déplacements comme la surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes.

La clause 8-6.05 A) de l'Entente locale précise quant à elle que normalement, le temps d'accueil des élèves au début de chaque demi-journée est de 5 à 10 minutes.

Il est recommandé de faire reconnaître le temps réellement nécessaire aux surveillances de l'accueil et des déplacements en fonction des modalités (entendues avec ou fixées par) la direction. Des balises collectives peuvent être établies pour cette activité professionnelle.

Cependant, ce temps devra être ajusté lors de la consultation individuelle pour répondre à la réalité de chaque enseignante et de chaque enseignant.

Par exemple, la distance à parcourir, la localisation des locaux, le type de population scolaire et les activités se déroulant en marge de la surveillance peuvent influencer le temps réellement nécessaire à cette activité professionnelle.

SUPPLÉANCE-DÉPANNAGE (RU)

La direction doit reconnaître à cet endroit l'ensemble du temps où le personnel enseignant doit demeurer disponible pour pallier des besoins urgents en remplacement. Si la direction reconnaît par exemple les 10 premières minutes d'une période en remplacement d'urgence, cela implique que l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer disponible pour ces 10 minutes. Comme le reste de la période ne comporte aucune assignation de la direction, l'enseignante ou l'enseignant est donc libre d'en disposer comme bon lui semble. Si la direction s'attend à ce que l'enseignante ou l'enseignant reste disponible pour l'entièreté d'une période, l'entièreté de cette période doit être reconnue en remplacement d'urgence.

Si après avoir tenté de faire appel à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue à cet effet ou à des enseignantes ou enseignants de l'école veulent en faire

sur une base volontaire (EL 8-7.11), de la suppléance doit tout de même être effectuée, cette période de suppléance doit être entièrement rémunérée selon le taux prévu à la clause 8-6.02 de l'Entente nationale, soit au millième du salaire horaire, rehaussée de 33% pour les enseignantes et enseignants effectuant 100% de tâche.

Pour de plus amples informations sur ce sujet, n'hésitez pas à consulter la fiche syndicale sur le remplacement d'urgence*.

RÉUNIONS ET RENCONTRES

On doit reconnaître à cet endroit l'ensemble des réunions entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction, des enseignants et la direction ou entre les personnes membres du personnel enseignant elles-mêmes. Sont toutefois exclues les rencontres du personnel, les rencontres de comités conventionnés et non-conventionnés, et la participation aux réunions en lien avec les activités étudiantes.

Les rencontres avec la direction, les rencontres cycle, niveau ou matière sont notamment des réunions ou rencontres qui doivent être reconnues ici.

Le temps reconnu doit tenir compte du temps nécessaire à la préparation à la rencontre, du temps de la rencontre elle-même, ainsi qu'au suivis générés par cette rencontre.

TEMPS CONVENU AVEC LA DIRECTION

Après entente avec la direction, il est possible de convenir d'autres tâches pouvant entrer dans les ATP des enseignantes et des enseignants et convenir de la reconnaissance de temps associée à ces dernières.

Les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant (EL 8-5.05).

La consultation individuelle est un moment privilégié pour établir ces particularités et déterminer la reconnaissance de temps nécessaire à la représentation du travail réellement assigné à l'enseignante et à l'enseignant.

PARTICIPATION AUX COMITÉS CONVENTIONNÉS ET NON-CONVENTIONNÉS

On doit reconnaître à cet endroit le temps nécessaire à la participation des enseignantes et des enseignants à tous les comités organisés dans l'établissement scolaire, qu'ils soient conventionnés ou non conventionnés. Puisqu'il y a dorénavant reconnaissance des comités non conventionnés, le SEPÎ considère que le temps nécessaire pour la participation au conseil d'établissement devrait être reconnue à la tâche des enseignantes et enseignants qui y siègent.

La fiche syndicale sur le remplacement d'urgence est disponible sur notre site web sous l'onglet: Publications / Fiches syndicales / Remplacement d'urgence et le système de dépannage (Le) ou avec l'URL: https://www.sepi.qc.ca/wp-content/uploads/tache/Fiche-jeunes-Suppleance.pdf

Cependant, si les travaux du comité mènent ultimement à la tenue d'activités étudiantes, le temps nécessaire à la participation aux réunions et rencontres en lien avec ce comité doit être plutôt reconnu en activités étudiantes dans la section réservée à la tâche éducative.

Le temps reconnu doit tenir compte du temps nécessaire à la préparation aux rencontres du comité, du temps des rencontres elles-mêmes, ainsi qu'aux suivis générés par ces rencontres.

Il est suggéré d'inscrire la reconnaissance en temps attribuée à chacun des comités assignés à l'enseignante ou à l'enseignant, plutôt que de les rassembler dans un tout. Ainsi, il est plus facile de suivre quelle activité étudiante est en voie de dépassement, le cas échéant.

Le temps reconnu par la direction d'une école pour la tenue d'un comité peut varier selon le rôle que l'enseignante ou l'enseignant occupe au sein du comité. À titre d'exemple, si une enseignante est nommée «secrétaire» pour un comité et qu'elle a la responsabilité de confectionner les procès-verbaux des rencontres, il apparait normal que la direction de l'école lui reconnaisse plus de temps.

ÉCHANGES, SUIVIS ET COMMUNICATIONS

C'est ici que l'on doit reconnaître le temps nécessaire à la gestion des courriels, aux communications avec les parents, à la lecture des communications de la direction et aux communications entre le personnel enseignant et les autres membres du personnel de l'établissement. C'est également à cet endroit que l'on doit comptabiliser le temps nécessaire à remplir divers formulaires, comme par exemple ceux émanant de demandes de professionnels. La tâche annuelle de tout le personnel enseignant devrait donc comporter du temps pour les échanges, suivis et communications.

Bien que ce temps puisse être appelé à varier grandement d'une semaine à l'autre, il est nécessaire que le temps reconnu soit suffisant pour permettre l'accomplissement des tâches qui y sont associées.

Votre direction ne peut vous inviter à utiliser la clause «As-tu 2 minutes?», pour effectuer de tels suivis. Il en va de même de votre temps personnel (TP), puisque ce temps vous appartient pour accomplir d'autres tâches professionnelles que vous aurez vous-même déterminées, comme la planification, la préparation et la correction.

Il est recommandé d'y porter une attention toute particulière lors de l'établissement des balises collectives de la tâche, puisque cette section est fréquemment sous-représentée.

INSERTION PROFESSIONNELLE

Conformément aux dispositions de l'Annexe XLIX (49) de l'Entente nationale, la participation au programme d'insertion professionnelle est obligatoire pour les enseignantes et enseignants dans leurs 2 premières années de carrière, et de façon volontaire pour les 3 années suivantes, donc au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Du temps suffisant pour prendre part au programme d'insertion professionnelle doit être reconnu à toutes les enseignantes et à tous les enseignants qui y participent. La même logique s'applique pour les enseignantes et enseignants qui agissent à titre de mentor dans le cadre du programme d'insertion professionnelle.

ACTIVITÉS ÉTUDIANTES – ORGANISATION ET PLANIFICATION

On doit reconnaître à cet endroit le temps nécessaire au travail effectué seul par le personnel enseignant qui participe à l'organisation d'une activité étudiante. Il peut s'agir par exemple de la gestion logistique ou des achats et communications nécessaires à la tenue de l'activité.

Le déroulement de l'activité et la participation aux réunions et rencontres en lien avec les activités étudiantes, qu'elles se déroulent en présence des élèves ou non, doivent quant à eux être reconnus dans les activités étudiantes en tâche éducatives.

AUTRES TÂCHES RECONNUES PAR LA DIRECTION

Cette reconnaissance de temps peut servir à compenser toute tâche assignée par la direction à l'enseignante ou l'enseignant qui n'entre pas directement dans la définition des autres parties de la tâche dans les ATP. Notamment, ces autres tâches peuvent servir à la reconnaissance du temps de gestion de matériel ou le temps nécessaire à l'accompagnement des stagiaires, entre autres.

JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

Chaque enseignante et enseignant à 100% de tâche se voit reconnaître 108 heures en journée pédagogique par année scolaire. Réparties en 20 journées pédagogiques, cela représente 5h24 par journée pédagogique.

Puisque des heures sont déjà reconnues à la tâche de l'enseignante et l'enseignant pour les journées pédagogiques, il est déconseillé de se faire remettre du temps à même ces journées pédagogiques. Ainsi, le temps qui aurait dû être reconnu à la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant se trouve à être pris à même ses heures de journée pédagogique. Ce temps disparaît ainsi de la tâche éducative ou des ATP de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, ce qui libère de l'espace pour davantage d'assignations.

L'ordre du jour des journées pédagogiques est un objet de consultation pour le CPEPE/CPEPC (E.L. 4-2.07 11)). Lors de l'établissement de l'ordre du jour des différentes journées pédagogiques, il est recommandé de déposer des demandes afin d'obtenir du temps pour le travail qui doit être effectué par les enseignantes et l'enseignant, tout particulièrement à des moments charnières comme à l'approche des bulletins.

Notez également que dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, la direction identifie un minimum de 25% du total des journées pédagogiques durant lesquelles l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer son travail au lieu qu'elle ou il détermine. (EN 8-1.09).

TRAVAIL PERSONNEL (TP)

Pour les enseignantes et enseignants à 100% de tâche, 200 heures (5 heures x 40 semaines) sont prévues afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer du travail personnel. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures (EN 8-5.02 2)). Il n'est donc pas permis à la direction de votre établissement de vous demander de reconnaître certaines activités professionnelles dans votre TP ou de vous y assigner du travail.

De plus, il est précisé à la clause 8-5.02 2) de l'Entente nationale que, pour l'année de travail 2025-2026, une moyenne de 4 heures par semaine (160 heures par année) est effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant. La même clause indique également que les 10 rencontres collectives de même que les 3 premières réunions avec les parents sont comprises dans les heures de TP.

Il revient à l'enseignant et ou à l'enseignant de déterminer le moment où effectuer son TP parmi tous les moments sans assignation (périodes libres). Votre direction ne peut pas vous assigner à faire du travail personnel à un lieu ou à un moment déterminé.

De plus, ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à votre direction, qui ne peut vous dire quoi faire ni vous demander le compte-rendu de ce travail personnel.

CONCLUSION

Des balises de la tâche bien établies à la suite de consultations valides peuvent permettre de faire en sorte que la tâche enseignante ne devienne pas une cause d'épuisement professionnel à cause de la sous-représentation du travail à la tâche enseignante et du travail invisible ainsi généré.

Le travail d'établissement des balises collectives peut nécessiter de nombreux allers-retours. Cependant, de ne pas effectuer cet exercice laisse le champ libre à la direction d'imposer les balises qui lui semblent appropriées, sans l'apport des enseignantes et enseignants.

Comme ce sont les enseignantes et les enseignants qui savent réellement le temps qui leur a été nécessaire pour accomplir les activités professionnelles, il est essentiel que cette information soit considérée par la direction lors de l'établissement des balises collectives de la tâche afin que ces balises représentent le plus fidèlement possible la réalité du travail assigné.

Un établissement scolaire mobilisé, où l'ensemble des enseignantes et enseignants participe activement au processus d'élaboration des balises collectives de la tâche, augmente sensiblement ses chances d'avoir des balises qui permettent d'accomplir le travail sans dépassements.

Les nouvelles dispositions de l'établissement de la tâche enseignante permettent une participation active des enseignantes et des enseignants. Ainsi, nous encourageons chaque enseignante et chaque enseignant à prendre part à l'établissement de sa tâche enseignante afin que cette dernière réponde le plus possible à ses besoins, tant au niveau collectif qu'individuel.

Pour toute question en lien avec la tâche enseignante et les consultations préalables à son établissement, n'hésitez pas à contacter la personne membre du conseil d'administration responsable du dossier de la tâche enseignante au SEPÎ.

ANNEXES

Annexe A

EXTRAITS PERTINENTS DE L'ENTENTE NATIONALE

8-1.08

La direction de l'école consulte l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles, autres que les activités de formation et d'éveil ou les cours et leçons, et le temps prévu pour les réaliser dans le cadre du processus de confection des tâches des enseignantes et enseignants.

8-1.09

Dans le cadre de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 8-4.02, le centre de services identifie un minimum de 25% du total des journées pédagogiques. Lors des journées ainsi identifiées, l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer son travail au lieu qu'elle ou il détermine.

8-2.02

Activités étudiantes

Aux fins du présent chapitre, les activités étudiantes signifient:

- Les activités éducatives, culturelles, récréotouristiques, sportives, sociales et parascolaires, par exemple: journée d'excellence, fête de Noël, bal de fin d'année, journée nationale du sport, spectacle, conférence thématique, théâtre, concert, visite d'entreprise, visite de musée, voyage organisé, classe neige, classe verte, etc.;
- La participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes.

8-4.01

B) Tâche annuelle

Au plus tard le 15 octobre, chaque enseignante ou enseignant se voit confier une tâche annuelle et attribuer un horaire de travail. Cette tâche annuelle est établie par la direction de l'école, après consultation de l'enseignante ou l'enseignant.

8-5.02

A) La semaine régulière de travail comprend:

1. 23 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 828 heures) de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et 20 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 720 heures)

de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Ces heures sont assignées par la direction de l'école et se répartissent de la façon suivante :

i) Le temps pour les activités de formation et d'éveil (préscolaire) ou le temps pour la présentation des cours et leçons ;

ii) Le temps pour l'accomplissement des autres tâches comprises dans la tâche éducative.

2. 9 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 452 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du niveau primaire ou 12 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 560 heures incluant les journées pédagogiques) pour l'enseignante ou l'enseignant du niveau secondaire pour la réalisation des autres tâches professionnelles. Ces heures sont assignées par la direction de l'école, dans le respect des dispositions suivantes :

Parmi les heures prévues à l'alinéa précédent, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures) durant lesquelles elle ou il détermine le travail personnel à accomplir parmi celui visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient également à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux non déjà déterminés par le centre de services ou la direction de l'école. Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes. Sont comprises dans ces heures :

i) 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement)[2], effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant ;

ii) Le temps requis pour les 10 encontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents.

B) Les heures de travail prévues à la clause 8-5.01, à l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons, peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre.

8-6.01

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

a) Encadrement
Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

---

[2] *Lire 3 heures en moyenne par semaine (120 heures annuellement) pour l'année scolaire 2024-2025, 4 heures en moyenne par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026 et 5 heures en moyenne par semaine (200 heures annuellement) à compter de l'année scolaire 2026-2027. Malgré ce qui précède, les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents prévues à l'alinéa ii) du sous-paragraphe 2) du paragraphe A) de la clause 8-5.02 demeurent assignées par la direction quant au moment et au lieu de travail.*

b) Récupération

Intervention de l'enseignante ou l'enseignant auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant à prévenir des difficultés ou des retards pédagogiques et à offrir un soutien particulier aux élèves aux prises avec des difficultés ou des retards pédagogiques. Au primaire, l'enseignante ou l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves ; cependant, la récupération peut être effectuée auprès d'autres élèves que les siens après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

c) Surveillance de l'accueil et des déplacements

Surveillance assurée par l'enseignante ou l'enseignant responsable du groupe d'élèves pendant l'entrée et pendant la sortie des classes. Cette surveillance ne fait pas partie de la tâche éducative.

8-6.02 C) 3)

La compensation monétaire prévue aux sous-paragraphes 1) et 2) précédents s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100%. Cette compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33% pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

L'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100% bénéficie d'une rémunération égale au 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

8-13.02

Conformément à la clause précédente, le centre de services et le syndicat doivent convenir d'un mécanisme de résolution des difficultés. Ce mécanisme tient compte de la réalité des milieux et s'applique dès la consultation sur la tâche annuelle et tout au long de l'année scolaire.

8-13.03

Si un désaccord subsiste quant à la décision de la direction de l'école à la suite de discussions entre cette dernière et l'enseignante ou l'enseignant concerné, celle-ci ou celui-ci dépose une demande de mise en place du mécanisme de résolution des difficultés[1]. Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services.

[1] *Ce mécanisme s'applique également si la difficulté se produit lors de la consultation de l'organisme de participation prévue à la clause 8-1.08. Les représentantes ou représentants des enseignantes et enseignants au sein de cet organisme devront alors désigner un de leur membre afin de déposer cette demande.*

ANNEXE XLIX ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT EN INSERTION PROFESSIONNELLE

Principes généraux

- Les parties reconnaissent l'importance de soutenir les enseignantes et enseignants en début de carrière dans leur insertion professionnelle, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à l'éducation des adultes et à la formation professionnelle.
- Dans le cadre de son programme local d'insertion professionnelle, le centre de services met en place, après consultation du syndicat, diverses mesures d'insertion en enseignement visant notamment à soutenir l'enseignante ou l'enseignant dans l'exercice de ses fonctions. Le programme ne doit servir en aucun cas à des fins d'évaluation.
- Les parties favorisent l'accès de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion durant ses 5 premières années scolaires d'enseignement.
- À moins que le centre de services et le syndicat aient convenu d'une durée supérieure, la participation de l'enseignante ou l'enseignant au programme local d'insertion professionnelle est obligatoire pour ses 2 premières années scolaires d'enseignement; sa participation est par la suite volontaire, conformément aux modalités déterminées localement par le centre de services, après consultation du syndicat.
- L'enseignante ou l'enseignant en insertion professionnelle se voit reconnaître du temps à l'intérieur de ses autres tâches professionnelles, excluant les 200 heures reconnues pour effectuer du travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01, durant ses 2 premières années scolaires d'enseignement, et ce, afin de la ou le soutenir dans sa démarche d'insertion. La durée ainsi reconnue est déterminée par la direction à la suite de la consultation annuelle ayant lieu dans le cadre du processus de confection de la tâche.

ANNEXE LIV SOMMES ALLOUÉES POUR LA SURVEILLANCE COLLECTIVE AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE

La répartition des sommes entre les centres de services et les commissions scolaires s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Les sommes allouées visent à confier, à moins d'impossibilité, certaines surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements au préscolaire et au primaire à d'autres personnes que des enseignantes et enseignants. Le temps ainsi récupéré permet de confier à l'enseignante ou l'enseignant de l'encadrement auprès de ses élèves ou d'autres tâches éducatives[1].

[1] *Cette annexe introduite à compter de l'année scolaire 2021-2022 avait pour objectif de retirer de la tâche de l'enseignante et l'enseignant certaines surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements, afin de lui permettre d'effectuer de l'encadrement auprès de ses élèves ou d'autres tâches éducatives. La tâche annuelle confiée conformément à la clause 8-4.01 B) doit tenir compte de cet objectif initial lors de sa confection. Les parties nationales conviennent qu'à partir de l'année scolaire 2024-2025, pour tenir compte du retrait de ces surveillances, de l'encadrement devrait être confié au personnel enseignant, sauf exception.*

À compter de l'année scolaire 2027-2028, le Ministère s'engage à allouer le financement nécessaire pour retirer de la tâche des enseignantes et enseignants l'ensemble des surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements, à moins qu'un nombre insuffisant d'autres personnels rende ce retrait impossible.

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit les sommes entre les écoles.

Pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027, la direction de l'école décide de l'utilisation des sommes après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

Pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.

ANNEXE LVI LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA DÉTERMINATION ETL'AMÉNAGEMENT DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE[1]

Attendu l'importance de valoriser la profession enseignante, de favoriser l'attraction et la rétention d'enseignantes et d'enseignants qualifiés et de reconnaître leur professionnalisme;

Attendu l'importance de reconnaître l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant;

Attendu la volonté des parties de ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;

Attendu l'importance de distinguer la tâche enseignante de l'horaire de travail dans l'entente;

Attendu la volonté des parties d'éviter certains litiges concernant la tâche enseignante;

Attendu l'intention des parties d'assurer le maintien et le respect des arrangements locaux, intervenus en vertu de la clause 8-5.02, applicables au moment de la signature de l'entente jusqu'à ce que les parties locales procèdent à leur renégociation ou jusqu'au renouvellement de l'Entente 2020-2023;

Attendu l'intention des parties d'assurer le respect des ententes locales relativement aux modalités de distribution des heures de travail (clause 8-5.05) convenues en vertu de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, chapitre R-8.2, article 58 et annexe A (22e paragraphe));

Attendu la volonté des parties nationales d'accompagner les parties locales, dans le cadre des modifications apportées à l'aménagement de la tâche enseignante;

---

[1] *Cette lettre d'entente est applicable au préscolaire, primaire et secondaire. Elle constitue la pièce jointe 1 de l'entente de principe intervenue entre les parties le 14 avril 2021.*

En conséquence, afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse des modifications relatives à l'aménagement de la tâche enseignante, les parties conviennent de ce qui suit :

Objectifs visés

1) Les parties modifient certaines dispositions relatives à la détermination et l'aménagement de la tâche enseignante de manière à prévoir, d'une part, la tâche éducative (TÉ) et, d'autre part, les autres tâches professionnelles (ATP) inhérentes à la fonction enseignante ;

2) Les parties reconnaissent qu'une partie des ATP sur une base hebdomadaire, soit 2 heures, puisse être effectuée au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant ;

3) Les parties souhaitent baliser certains paramètres entourant la tâche, autre que les cours et leçons, et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.
Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail à l'école, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun ;

Confection de la tâche annuelle

4) À cet effet, dans le cadre de la confection de la tâche autre que la portion relative aux cours et leçons, les parties reconnaissent que la direction d'école consulte annuellement l'organisme de participation au niveau de l'école sur les différentes activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser ;

5) Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante, à l'exception des cours et leçons, est établi sur une base annuelle ;

6) Dans le cadre de cette consultation, la direction doit respecter intégralement les dispositions des ententes locales et arrangements locaux, dans la mesure où celles-ci et ceux-ci contiennent des dispositions sur ces activités professionnelles ou sur le temps prévu pour les réaliser. Celui-ci devra cependant être converti sur une base annuelle ;

7) La direction procède, par la suite, à une consultation individuelle de l'enseignante ou l'enseignant afin de déterminer sa tâche ;

8) Cette tâche, d'un maximum annuel de 1 280 heures, doit être attribuée au plus tard le 15 octobre et contenir les éléments suivants :

Tâche éducative (TÉ)

8.1 Les activités de formation et d'éveil (préscolaire) et les cours et leçons sur une bas hebdomadaire selon les dispositions de la clause 8-6.03 de l'entente ;

8.2 Les autres éléments compris à la tâche éducative prévue à la clause 8-6.02, lesquels sont déterminés sur une base annuelle en respectant un maximum de 828 heures au préscolaire et au primaire (23 heures * 36 semaines) et de 720 heures au secondaire (20 heures * 36 semaines) ;

Autres tâches professionnelles (ATP)

8.3 Le temps nécessaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements, le tout en conformité avec les dispositions et pratiques locales ;

8.4 200 heures (5 heures * 40 semaines) sont prévues afin de permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'effectuer du travail personnel visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail elle ou il accomplit au cours de ces heures. Les 10 rencontres collectives de même que les 3 premières réunions avec les parents sont comprises dans ces heures. Il est entendu qu'une moyenne de 2 heures par semaine (80 heures par année) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant ;

8.5 Le temps nécessaire pour les journées pédagogiques, le tout en conformité avec les dispositions locales, le cas échéant ;

8.6 Le temps nécessaire pour la réalisation des autres tâches confiées à l'enseignante ou l'enseignant en vertu des dispositions nationales ou locales ; par exemple, la participation à des comités incluant tous les comités conventionnés ou non conventionnés, les rencontres de niveau, les échanges avec d'autres membres du personnel et d'autres activités professionnelles mentionnées à la clause 8-2.01.

Confection de l'horaire et présence à l'école

9) À l'étape de la confection de l'horaire de l'enseignante ou l'enseignant, seules les affectations récurrentes, déterminées par la direction (cours et leçons, surveillance de l'accueil et des déplacements, surveillances, le cas échéant, certaines activités étudiantes ou certaines rencontres de concertation, etc.) y sont fixées. Ainsi, la TÉ et les ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente ne sont pas fixées à l'horaire ;

10) Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments pour l'accomplissement des heures non fixées à l'horaire ;

11) L'enseignante ou l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine permettant des semaines de durée variable de présence à l'école. Toutefois, ce temps de présence demeure à 1 200 heures annuellement ;

12) Tout en respectant le maximum annualisé de la tâche, la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents. S'il s'agit d'une demande à caractère occasionnel, le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou

l'enseignant d'être présent au moment voulu. S'il s'agit d'une demande à caractère permanent, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir été consulté et, à défaut d'entente sur le moment du changement, le préavis doit être d'au moins 5 jours;

Dispositions d'interprétation

13) Les parties reconnaissent qu'en conséquence de l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de mettre à l'horaire les moments pour l'accomplissement de la TÉ et des ATP qui ne nécessitent pas une présence récurrente, il pourrait y avoir des moments à son horaire sans aucune affectation, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves. Cette situation ne peut aucunement être qualifiée de pause pour les enseignantes et enseignants ni de moment où celles-ci ou ceux-ci sont en attente de travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1);

14) Rien dans la présente lettre d'entente ne vient modifier l'application actuelle de la clause 8-6.02 C) qui permet à l'employeur, et à lui seul, d'assigner à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à 23 heures pour le préscolaire et le primaire et de 20 heures pour le secondaire et en lui accordant la compensation monétaire prévue, et ce, sur une base hebdomadaire, le cas échéant;

15) Modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions:

15.1 Les parties locales et nationales favorisent une mise en œuvre harmonieuse des dispositions relatives à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement, et ce, afin d'éviter certains litiges concernant des difficultés découlant de l'application des nouvelles dispositions;

15.2 Les parties locales et nationales mettent en place des mécanismes interne et externe de résolution des difficultés, qui tiennent compte de la réalité des milieux et seront applicables dès la consultation et tout au long de l'année scolaire;

15.3 Les parties locales mettent en œuvre un mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés rencontrées devant être mis en place, à moins de circonstances exceptionnelles, dans les 5 jours de la demande de l'enseignante ou l'enseignant;

15.4 Les parties nationales confient au Comité national de concertation le mandat d'assurer le suivi des difficultés d'application des dispositions sur la tâche;

15.5 Les parties nationales procèdent à la nomination d'une conciliatrice ou d'un conciliateur, pour la durée de l'entente, dont le mandat est d'accompagner les parties locales qui n'ont pu résoudre une difficulté après l'application de leur mécanisme interne.

16) L'introduction de mécanismes interne et externe de résolution des difficultés n'empêche pas le dépôt d'un grief. Cependant, le grief ne peut pas être fixé à l'arbitrage si ces mécanismes n'ont pas été utilisés, à moins que les parties locales n'en conviennent autrement;

17) Les parties conviennent que les nouvelles dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement entreront en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023, afin notamment de rédiger conjointement un guide d'application pour accompagner les parties locales d'ici le 1er mars 2022.

Annexe B

EXTRAITS PERTINENTS DE L'ENTENTE LOCALE

4-1.04

La Commission et le Syndicat reconnaissent le CPEPE comme un organisme de consultation dont les travaux s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus tout en accordant de l'importance à la diversité des opinions des membres.

4-2.07

Le CPEPE est consulté sur:

1. L'organisation pédagogique de l'école;
2. Le choix des dates, heures et le projet d'ordre du jour des rencontres collectives;
4. L'organisation générale des activités étudiantes;
9. Les grilles de suppléance dépannage prévues à la clause 8-7.11 D);
11. Le programme des journées pédagogiques;
12. La fixation des journées pédagogiques école dans le calendrier;
25. Tout autre objet prévu par la Loi sur l'instruction publique (LIP) ou par la convention collective.

Les décisions relatives à tout objet de consultation relèvent de l'autorité compétente de l'école.

4-2.08

Les membres du CPEPE peuvent s'entendre par écrit à l'effet que certains objets mentionnés à la clause 4-2.07 deviennent des questions sur lesquelles les recommandations du CPEPE sont obligatoirement entérinées par la direction de l'école qui devra prendre sa décision en conformité avec la recommandation du CPEPE.

4-2.09

Entre le moment où le CPEPE est saisi d'un objet et celui où il fait sa recommandation, le CEE doit avoir un délai de 5 jours de travail, ou un cycle horaire s'il y a lieu, pour remplir ses obligations. Ce délai peut être prolongé s'il y a accord entre l'autorité compétente de l'école et le CEE.

4-2.10

À la suite des recommandations du CPEPE, l'autorité compétente dispose d'un délai maximum de 5 jours de travail, ou un cycle horaire s'il y a lieu, pour prendre une décision ou pour indiquer son incapacité à prendre une décision dans ledit délai.

4-2.11

À l'intérieur du délai prévu à la clause 4-2.10, l'autorité compétente de l'école, lorsqu'elle décide de ne pas donner suite aux recommandations du CPEPE, convoque ce dernier pour lui faire connaître la ou les raisons motivant sa décision ou son incapacité à prendre une décision dans le délai prévu. L'autorité compétente fait alors consigner au procès-verbal le ou les motifs de sa décision. Le défaut de faire connaître le ou les motifs de sa décision en suspend les effets jusqu'à ce que l'autorité compétente ait satisfait aux exigences de la présente clause.

5-3.21E)

Au plus tard le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante ou chaque enseignant de la tâche qui lui est confiée. À seule fin d'en attester la connaissance, le document est signé par l'enseignante ou l'enseignant. Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

A) Aux niveaux préscolaire et primaire, les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées de la façon suivante, en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :

1. 23 heures de tâche éducative ;
2. 4 heures de tâche complémentaire réparties en fonction des activités suivantes :
    a) La surveillance de l'accueil et des déplacements prévus à la clause 8-6.05 ;
    b) Des activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 (45 minutes) ;
    c) Des réunions ou des rencontres fixées par la direction ;
    d) D'autres activités telles que :
        - participation au CPEPE ;
        - participation au comité école EHDAA ;
        - participation au comité local de perfectionnement (CLP) ;
        - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré) ;
        - suppléance dépannage.

Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.

3) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

B) Au niveau secondaire, les heures de travail d'une tâche complète sont distribuées de la façon suivante, en prenant en considération les particularités pouvant avoir une incidence sur cette distribution pour l'enseignante ou l'enseignant :

1. 20 heures de tâche éducative ;
2. 7 heures de tâche complémentaire réparties en fonction des activités suivantes :
    a) La surveillance de l'accueil et des déplacements prévus à la clause 8-6.05 ;
    b) Des activités professionnelles visées à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01 (90 minutes par cycle de 9 jours) ;
    c) Des réunions ou des rencontres fixées par la direction ;
    d) D'autres activités telles que :
        - participation au CPEPE ;
        - participation au comité école EHDAA ;
        - participation au comité local de perfectionnement (CLP) ;
        - participation au programme d'insertion professionnelle (mentor ou mentoré) ;
        - suppléance dépannage.

Le temps reconnu aux fins de rencontres et/ou de participation à des comités est réputé inclure le temps nécessaire auxdites rencontres et les activités s'y rattachant, notamment les communications nécessaires à la fonction. Il peut être établi en prenant en considération le temps moyen des années précédentes. La détermination du temps requis demeure la prérogative de la direction.

3) 5 heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01.

8-6.03-A)

Tâche de l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire

Sur une base annuelle, l'enseignante et l'enseignant en orthopédagogie au primaire peut consacrer l'équivalent de 20% du temps prévu à la clause 8-6.03-A) pour accomplir, entre autres, les tâches suivantes à des fins pédagogiques :

a) L'étude de dossiers et la participation au comité d'intervention ;
b) Le dépistage des problèmes d'apprentissage en collaboration avec la ou le titulaire ;
c) La participation au comité d'intervention ;
d) Les rencontres avec le personnel enseignant, le personnel professionnel concerné et la direction ;
e) Les mesures d'appui aux titulaires ;

f) La participation au classement;

g) Liens avec les milieux externes spécialisés.

Le tout en collaboration avec les enseignantes et enseignants qui travaillent auprès de l'élève en difficulté d'apprentissage.

8-6.05 A)

Normalement, le temps d'accueil des élèves au début de chaque demi-journée est de 5 à 10 minutes.

8-7.11

SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité au sens de la clause 5-3.22 de l'entente nationale ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel soit:

A) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

B) À des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

C) Si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation du CPEPE, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école. Elle assure à chacune des enseignantes et chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage. Sauf si elle ou il est affecté en partie au champ 21 (champ de la suppléance régulière), l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer une telle suppléance à compter de la 3e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

NOTES

NOTES

NOTES

NOTES

SOURCES

Fédération autonome de l'enseignement (FAE)

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

documents du SEPÎ

syndicats affiliés à la FAE

Syndicat de l'enseignement de la Pointe-de-l'Île (SEPÎ)
745, 15e Avenue | Montréal (Québec) H1B 3P9
Tél. : 514 645-4536 | Téléc. : 514 645-6951
courrier@sepi.qc.ca | **www.sepi.qc.ca**